



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant les renouvellements de
concessions dans les cimetières communaux.

Concessionnaire :
Monsieur Claude LE NOAN

Carré 21 Ligne 06 Plan 169
Pleine-terre N° 2023-064

Cimetière Nouveau
296, avenue Victor Hugo
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

OBJET : renouvellement de concession

ARRETE N°

EN DATE DU 24 JUL. 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère Régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision N°DM-22-468 du 20/12/2022, fixant les tarifs des concessions à compter du 01/01/2023.

VU l'arrêté municipal N° 2426 du 27 juillet 2015 portant règlement général des cimetières de la ville de Vincennes.

VU l'arrêté municipal N° A-22-177 en date du 19 avril 2022 déléguant les fonctions relatives à l'administration générale, à la sécurité publique ainsi qu'aux affaires patriotiques à Monsieur Eric BENSOUSSAN, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 18 juillet 2023 présentée par **Madame BOUVART Florence (née LE NOAN) Route de Kerham à TREDREZ LOCQUEMEAU (22300)** tendant à obtenir le renouvellement d'une concession du cimetière communal à l'effet d'y maintenir **une sépulture familiale**.

ARRÊTE

ARTICLE I - Il est accordé à **Madame BOUVART Florence** le renouvellement de la concession du cimetière communal et à l'effet d'y maintenir la concession indiquée pour une durée de : **10 ans**.

à compter du : **25 mars 2023 (Cette concession prendra fin le 24 mars 2033)**.
Renouvellement de la concession n° 31575 accordée le 24 mars 2013 et expirant le 24 mars 2023

ARTICLE II – La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux cent trente euros** versée à la recette municipale.

ARTICLE III - En cas de renouvellement de la concession par un ayant-droit, le renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

ARTICLE IV – Le concessionnaire (ou ses ayants-droit, s'il est décédé) se doit d'entretenir la concession.

ARTICLE V - La concession est renouvelable à échéance. En l'absence de renouvellement dans les deux ans suivant ce terme, l'emplacement sera susceptible d'être repris par l'administration municipale.

ARTICLE VI - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et à la recette municipale.




Eric BENSOUSSAN
Adjoint au Maire
Chargé de l'Administration Générale, de la
Sécurité et des Affaires Patriotiques